

Avis n° 2011-003 du 9 mars 2011

relatif aux modifications apportées à la tarification des prestations minimales pour 2012 en application de l'avis n°2011-002 de l'Autorité

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu son avis n°2011-002 du 2 février 2011 *relatif au document de référence du réseau pour 2012*, notamment ses articles 10 à 14 ;

Vu la lettre du 4 mars 2011 enregistrée le même jour par laquelle Réseau ferré de France a saisi l'Autorité ;

Après en avoir délibéré le 9 mars 2011 ;

I.1 Réseau ferré de France (RFF) a soumis à l'Autorité un nouveau projet de tarification des prestations minimales, ainsi qu'une version amendée du chapitre 6, intitulé « Tarification », et de l'annexe 10.2 du document de référence du réseau, en application des articles 10 à 14 de l'avis n°2011-002 de l'Autorité.

I.2 L'Autorité constate que le coefficient « c2 » de modulation de la redevance de réservation à la capacité d'emport des trains a été supprimé de la proposition de barème. Elle note que cette suppression a conduit RFF à modifier le montant de la redevance de réservation des lignes à grande vitesse, afin de compenser une perte de recettes induite par la suppression de la modulation à l'emport. Cette perte a été estimée à 12,5 millions d'euros par RFF qui a fourni les éléments de justification correspondants. L'Autorité prend acte que la SNCF conteste ce montant, mais considère qu'aucun élément probant ne lui a été fourni à l'appui de cette contestation.

I.3 L'Autorité constate que la proposition de barème prévoit un tarif unique pour les redevances de circulation des trains de voyageurs nationaux ou internationaux, aptes ou non à la grande vitesse, circulant sur voie classique. RFF a estimé ce montant à partir d'une moyenne pondérée par les prévisions de trafic, de telle sorte à maintenir une recette équivalente pour l'horaire de service 2012 par rapport au barème initial.

I.4 L'Autorité constate que la proposition de barème inclut une redevance d'accès des trains d'équilibre du territoire pour un montant de 380 millions d'euros.

I.5 L'Autorité constate que le barème des redevances fret, précisant les montants avant et après compensation de l'État, est présenté en une seule et même annexe du DRR 2012.

Décide :

- Article 1 L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de tarification des prestations minimales soumis à l'Autorité le 4 mars 2011 pour avis conforme.
- Article 2 Le présent avis sera notifié à Réseau ferré de France et publié sur le site internet de l'Autorité.

Le présent avis a été adopté à l'unanimité le 9 mars 2011 sous la présidence de M. Pierre CARDO, et en présence de MM. Jacques BERNOT, Dominique BUREAU, Henri LAMOTTE, Claude MARTINAND, Jean PUECH et Daniel TARDY, membres du collège.

Le président

Pierre CARDO